



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 56 - JUIN 2014

SOMMAIRE

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Autre N °2014168-0001 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 17 JUIN 2014 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE D'ORBEC ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	1
--	---

SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté N °2014169-0006 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1010 EN DATE DU 12 JUIN 2014 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR OLIVIER JORET EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET	8
--	---

Arrêté N °2014169-0007 - ARRETE PREFECTORAL N °2014/1002 EN DATE DU 18 JUIN 2014 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MARIN PIERRE MAUDUIT EN QUALITE DE GARDE CHASSE	10
--	----

Arrêté N °2014170-0002 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1009 EN DATE DU 19 JUIN 2014 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR OLIVIER JORET EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET DE	12
---	----

SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX

Arrêté N °2014155-0010 - Arrêté préfectoral du 04 juin 2014 n °14-002 portant homologation d'une piste de pilotage pour usage de loisirs du circuit automobile Espace International Automobile (EIA) à PIERREFITTE- en- AUGE	14
--	----

Arrêté N °2014170-0003 - Arrêté du 19 juin 2014 portant renouvellement des membres de la CCE de l'aéroport de DEAUVILLE NORMANDIE	19
--	----



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014168-0001

**signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX**

le 17 Juin 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 17 JUIN 2014 ENTRE
LA POLICE MUNICIPALE D'ORBEC ET
LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT



Mairie d'Orbec
Place Foch
14290 ORBEC
Tél. : 0231328202
Fax : 0231322048

**Convention de coordination entre la
police municipale d'Orbec et la
gendarmerie nationale, force de
sécurité de l'état.**

Entre Monsieur le Préfet du Calvados et Monsieur le Maire d'Orbec, après avis de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lisieux, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. (Orbec n'étant pas placée sous le régime de la police d'état, le responsable des forces de sécurité de l'État est, en l'occurrence, le commandant de la brigade de gendarmerie.)

Article 1

L'état des lieux établi à partir d'un diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'état avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière
- prévention de la violence dans les transports
- lutte contre la toxicomanie
- prévention des violences scolaires
- lutte contre la délinquance juvénile
- lutte contre les pollutions et nuisances

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves selon la disponibilité de l'agent:

A Orbec :

- le collège publique Lottin de Laval,
- l'école élémentaire publique,
- le collège privé Notre Dame,
- l'école maternelle les Capucins.

Article 3

La Police Municipale assure la surveillance des foires et des marchés ainsi que celle des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies commémoratives : 8 mai, 14 juillet, 23 août et 11 novembre.

Article 4

La surveillance des autres manifestations organisés par une association communale type 1901, comité des fêtes, amicale laïque, comité de jumelage, à caractère sportives, récréatives ou culturelles nécessitant un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

La police municipale d'Orbec surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 6

La police municipale d'Orbec informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 7

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants de 8h30 à 12h et 13h30 à 17 heures :

- La rue grande
- Le parc de loisir
- La route de Bernay
- Le boulevard de Beauvoir

Article 8

Toutes modifications des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention de coordination fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2

Modalités de la coordination

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Pour assurer la confidentialité de ces réunions, celles-ci se tiennent à la brigade de gendarmerie d'ORBEC.

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 11

Dans le respect des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule signalé volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 12

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.234-1, L.234-9 et L du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 13

Les missions de police judiciaire des agents de la police municipale sont exercées sous la direction du procureur de la République.

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives (identification de cartes grises pour les véhicules, recherche de véhicules volés, fichiers des personnes recherchées, fichiers des permis de conduire etc...) se font par une ligne téléphonique ou par GSM dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 14

Le Préfet du Calvados et le Maire d'ORBEC conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Orbec et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président des établissements public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et leurs équipements.

Article 15

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou la mise à disposition.
- De l'information quotidienne et réciproque.

Elles veilleront aussi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives de leurs missions

propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio

Permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet)...Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation à savoir :

- Une formation à l'emploi des appareils de communication du réseau Rubis et contrôle de l'emploi de ceux-ci.
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou son représentant, mentionné à l'article 10, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions à savoir :
 - Surveillance à l'occasion d'évènements ponctuels
 - Assistance d'un officier de police judiciaire lors de contrôles particuliers
 - de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
 - de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
 - de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre à savoir :
 - Cérémonies du souvenir, manifestations à caractère culturelles ou associatives

Article 16

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes :

- Formation à l'emploi des moyens rubis
- Formation à l'emploi de bâton de protection type « Tonfa »
-

au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateur issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole

national signé entre le Ministre de l'intérieur et le président du CNFPT.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERS

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire ainsi qu'au président de l'EPCI le cas échéant. Copie est transmise au Procureur de la République.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de la prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de disposition du titre II, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire ainsi que le président de l'EPCI le cas échéant. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19

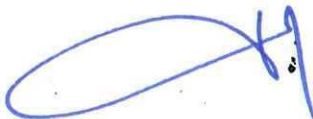
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'Orbec et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Orbec le 17 JUIN 2014

Le Sous-Préfet



Lucien GIUDICELLI

Le Maire d'Orbec



Etienne COOL



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014169-0006

**signé par
Gérard AUZOU, secrétaire général**

le 18 Juin 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX
Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1010 EN
DATE DU 12 JUN 2014 PORTANT
AGREMENT DE MONSIEUR OLIVIER
JORET EN QUALITE DE GARDE
PARTICULIER ET GARDE CHASSE
PARTICULIER

PRÉFECTURE DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/1010 EN DATE DU 12 JUIN 2014 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR OLIVIER JORET EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA PREFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Eric de CHAMBURE demeurant à « Haras d'Etreham » à ETREHAM (14400) à Monsieur Olivier JORET, par laquelle il (elle) lui confie la surveillance de ses propriété(s) et droit de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2010-317 en date du 29 mars 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Olivier JORET,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayeux,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Olivier JORET né le 27 novembre 1965 à Bayeux (Calvados) demeurant lieu dit Longeau 14400 BLAY est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Eric de CHAMBURE.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Olivier JORET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. « Art R. 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Olivier JORET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

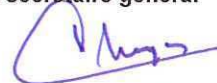
Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Olivier JORET, et dont copie sera remise à Monsieur Eric de CHAMBURE, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 18 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014169-0007

**signé par
Gérard AUZOU, secrétaire général**

le 18 Juin 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX
Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL N °2014/1002 EN
DATE DU 18 JUIN 2014 PORTANT
AGREMENT DE MONSIEUR MARIE
PIERRE MAUDUIT EN QUALITE DE
GARDE CHASSE PARTICULIER

PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/1002 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MARIN-PIERRE MAUDUIT
EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA PREFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Philippe LEGRAND demeurant à NEUILLY-la-FORET (14230) « la Vente Huchet » à Monsieur Marin-Pierre MAUDUIT, par laquelle il lui confie ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2011-377 en date du 01 juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Marin-Pierre MAUDUIT,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marin-Pierre MAUDUIT, né le 19 mai 1955 à Neuilly-la-Forêt (Calvados) demeurant les Clerbosq 14230 NEUILLY-la-FORET, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Philippe LEGRAND.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Marin-Pierre MAUDUIT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. « Art. R. 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite de renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Marin-Pierre MAUDUIT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Marin-Pierre MAUDUIT, et dont copie sera remise à Monsieur Philippe LEGRAND,, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 18 juin 2014
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014170-0002

**signé par
Gérard AUZOU, secrétaire général**

le 19 Juin 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX
Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1009 EN
DATE DU 19 JUIN 2014 PORTANT
AGREMENT DE MONSIEUR OLIVIER
JORET EN QUALITE DE GARDE
PARTICULIER ET DE GARDE CHASSE
PARTICULIER

PRÉFECTURE DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/1009 EN DATE DU 19 JUIN 2014 PORTANT AGREMENT
DE MONSIEUR OLIVIER JORET
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA PREFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Jacques LEFRANCOIS demeurant 56 rue des Potiers à NORON-la-POTERIE à Monsieur Olivier JORET, par laquelle il (elle) lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2010-317 en date du 29 mars 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Olivier JORET,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayeux,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Olivier JORET né le 27 novembre 1965 à Bayeux (Calvados) demeurant lieu dit Longeau 14400 BLAY est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Jacques LEFRANCOIS.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Olivier JORET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. « Art R. 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Olivier JORET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Olivier JORET, et dont copie sera remise à Monsieur Jacques LEFRANCOIS, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 19 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014155-0010

signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX

le 04 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Réglementation

Arrêté préfectoral du 04 juin 2014 n °14-002
portant homologation d'une piste de pilotage
pour usage de loisirs du circuit automobile
Espace International Automobile (EIA) à
PIERREFITTE- en- AUGE



PREFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle REGLEMENTATION
Affaire suivie par Christine GATINET
Tél : 02 31 31.82.04
Fax : 02.31.31.00.18
[E-mail:christine.gatinet@calvados.gouv.fr](mailto:christine.gatinet@calvados.gouv.fr)

ARRÊTÉ N°14-002

**portant homologation
d'une piste de pilotage pour usage de loisirs du circuit automobile
Espace International Automobile (EIA) à PIERREFITTE-EN-AUGE**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1334-32 et suivants,

VU le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-45, R 331-16 à 331-23,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX,

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Jean DUTACQ, exploitant de la S.A.R.L "Espace International Automobile"(E.I.A) sis Domaine de Betteville – BP 3 - 14130 PONT L'EVEQUE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation pour la piste de pilotage située Domaine de Betteville sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-EN-AUGE,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général du calvados en date du 14/04/2014,

../.

VU les observations de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale en date du 16/04/2014,

VU les observations du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 13/02/2014,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 14/04/2014,

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture du calvados en date du 18/04/2014,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 14/05/2014,

VU l'avis favorable du maire de PIERREFITTE-EN-AUGE,

VU l'avis favorable du maire de PONT L'EVEQUE,

VU l'avis favorable de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) en date du 12/03/2014,

VU l'avis du Comité Régional du Sport Automobile de Normandie en date du 08/04/2014,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives – arrondissement de Lisieux – émis le 13/05/2014, et la visite effectuée sur place par ladite commission,

Considérant que la piste de pilotage du circuit automobile E.I.A répond à l'ensemble des prescriptions pour être homologuée,

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'homologation de la piste de pilotage EIA – Domaine de Betteville à PONT L'EVEQUE – comprenant une piste de 1,9 kms x 8 mètres (7 virages) est homologuées pour l'évolution des voitures de sport, à savoir des roadsters biplaces type Lotus Seven, Lotus Elise, Opel Speedster.

La piste de pilotage (plan annexé au présent arrêté) est homologuée pour **une durée de quatre ans** pour les catégories de véhicules mentionnées.

L'homologation est accordée pour l'organisation des sessions de pilotage.

Le circuit est homologué pour recevoir les véhicules suivants :

- Berlines, GT, GT de série (16 véhicules maximum en piste
- Monoplace et biplace course jusqu'à 2000 litres (12 véhicules maximum en piste)

Il pourra notamment accueillir des évènements au cours desquels le départ est donné simultanément à au plus 2 véhicules.

Pendant toute la durée de l'homologation, le circuit devra être exploité dans le respect des règles techniques et de sécurité des circuits.

ARTICLE 2 :

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements, et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. En ce qui concerne la défense incendie du site, l'exploitant devra se conformer aux recommandations émises par le SDIS (prescriptions obligatoires et signalétique appropriée).

L'accès à la piste est exclusivement réservé aux pilotes et rigoureusement interdit au public. Les pilotes doivent être équipés d'un casque intégral et de gants.

Cet établissement classé en 5ème catégorie du type X conformément à l'arrêté du 25 juin 1990 et l'arrêté du 4 juin 1982 modifié du type X des établissements recevant du public devra respecter les prescriptions suivantes:

- laisser le libre accès aux engins de secours
- protéger efficacement les zones de cantonnement du public et permettre leur rapide évacuation
- interdire tout accès à la piste
- enlever tous les matériaux et matières inflammables aux abords de l'aire de course et la zone occupée par les spectateurs
- interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammables
- disposer des extincteurs à poudre polyvalente judicieusement répartis sur le circuit
- prévoir un service de sécurité interne habilité au maniement des moyens de secours utilisés et appropriés à l'évènement
- s'assurer d'un moyen d'alerte permettant de formuler une demande de secours au CTA (centre de traitement de l'alerte) soit en composant le 18 à partir d'un poste fixe soit en composant le 112 à partir d'un portable

Il sera nécessaire de s'assurer de la défense extérieure contre l'incendie conformément à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 codifié aux articles L 2225.1 et L 2225.2.

Pendant la durée de l'homologation, le circuit, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents devront être maintenus en bon état.

Toute modification du circuit pendant la durée de validité de l'homologation devra être portée à la connaissance du sous-préfet.

ARTICLE 3 :

Lors des opérations d'entretien et de ravitaillement en carburant des véhicules, toutes mesures seront prises pour limiter le risque de pollution des eaux et des sols par les hydrocarbures.

ARTICLE 4 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant ne peut utiliser que des véhicules répondant aux normes exigées par la fédération délégataire, notamment en termes d'émissions sonores. Les véhicules dépourvus d'équipements destinés à réduire les bruits d'échappement seront exclus du circuit.

ARTICLE 5:

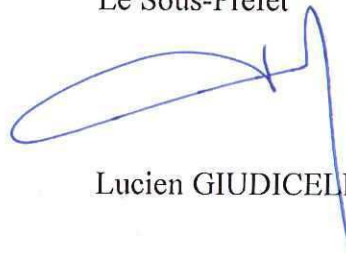
L'homologation est essentiellement précaire et révocable, et sera rapportée au cas où des modifications seraient apportées par rapport au dossier présenté, ou, s'il s'avérait qu'elle n'était plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 6:

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux, le maire de PONT L'EVEQUE, le maire de PIERREFITTE-EN-AUGE, le Président du Conseil Général du Calvados, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de DEAUVILLE, le gestionnaire du circuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LISIEUX, le 4 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Lucien GIUDICELLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014170-0003

signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX

le 19 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Réglementation

Arrêté du 19 juin 2014 portant renouvellement
des membres de la CCE de l'aéroport de
DEAUVILLE NORMANDIE



PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle REGLEMENTATION
Affaire suivie par Christine GATINET
Tél.02.31.31.82.04
Fax:02.31.31.00.18
E-mail:christine.gatinet@calvados.gouv.fr

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU CALVADOS Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme, au voisinage des aérodromes, notamment son article 2,

VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes, modifié par le décret n° 2000-127 du 16 février 2000,

VU la circulaire interministérielle du 23 juillet 1987 relative aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2009 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome DEAUVILLE-SAINT-GATIEN,

VU le résultat des consultations effectuées conformément au décret n° 2000-127,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome DEAUVILLE-SAINT-GATIEN,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature de M. Lucien GIUDICELLI, Sous-Préfet de Lisieux en date du 16 juin 2014,

ARRETE

Article 1er : La commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de DEAUVILLE NORMANDIE est renouvelée comme suit :

1°) Au titre des professions aéronautiques :

Représentants des personnels :
M. Marc DURAND (titulaire)
M. Michel LELIEVRE (suppléant)

..../

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX
Téléphone : 02.31.31.66.00 – Télécopie : 02.31.31.00.18
sous-prefecture-de-lisieux@calvados.gouv.fr
www.calvados.pref.gouv.fr

Représentant des usagers :

Pour l'aéroclub de DEAUVILLE :

Monsieur François MELCER, Président de l'aéroclub (titulaire)

Monsieur Philippe PARENTY, Vice-Président de l'aéroclub (suppléant)

Pour STH-HISPAVIA :

Mme de MOUSSAC (titulaire)

M.BERGHGRACHT (suppléant)

Représentants de l'exploitation de l'aéroport DEAUVILLE NORMANDIE :

M. Christian FOUGERAY Président de la CCI (titulaire)

M. Eric LE HERICY (suppléant)

2°) Au titre des représentants de collectivités territoriales :

Représentants des EPCI ayant compétences en matière de lutte contre les nuisances sonores :

Monsieur Philippe LANGLOIS, maire de SAINT-GATIEN-DES-BOIS (titulaire)

Madame Michèle LEVILLAIN, maire de PENNEDEPIE (suppléante)

Représentants des communes inscrites dans le cône de bruit :

M. Christian CARDON, Maire de TROUVILLE-SUR-MER (titulaire)

M.Alexandre MOUSTARDIER, Maire adjoint de TROUVILLE-SUR-MER (suppléant)

Représentant du Conseil Général :

M. Yves DESHAYES, Conseiller Général du canton de PONT L'EVEQUE(titulaire)

M. Hubert COURSEAUX, Conseiller Général du canton de BLANGY-LE-CHATEAU (suppléant)

Représentant du Conseil Régional :

M. Pierre MOURARET, Conseiller Régional (titulaire)

M. Mickaël MARIE, Conseiller Régional (suppléant)

3°) Au titre des Associations :

Pour l'association "Les amis de Trouville, Hennequeville et Villerville"

M.Jean-Claude MONTHOUR, Président (titulaire)

M.Henri LUQUET (titulaire)

M.Daniel CONTOZ (titulaire)

M. Yves CAPELLE, Vice-Président (suppléant)

Pour l'association pour le développement économique de l'aéroport de DEAUVILLE NORMANDIE

M.Claude FOURNIS, Président (titulaire)

M.Gérard LEGOUPIL, Vice-Président (titulaire)

M.Christian HELAINE, Secrétaire (titulaire)

M.Didier CHEFFERT,Trésorier (suppléant)

4°) Au titre des représentants de l'Administration, appelés à assister de façon permanente aux réunions :

M. le Sous-Préfet de LISIEUX ou son représentant, Président
M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant
M. le Chef de la Circulation Aérienne de l'aéroport de DEAUVILLE NORMANDIE ou son représentant
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
M. le Commandant de la compagnie GTA à BREST – BGTA DEAUVILLE ST GATIEN
M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de DEAUVILLE

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission consultative représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le mandat des membres prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné. Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent. Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de son mandat.

Article 5 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Auge, exploitant de l'aérodrome.

Article 6 : La Commission consultative de l'Environnement pour l'aéroport de DEAUVILLE NORMANDIE est consultée chaque fois que des modifications des installations et/ou des conditions d'exploitation ont une incidence significative sur l'environnement.

Elle est également consultée lors de l'établissement et de la modification du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.

Article 7 : La Commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Le Président est tenu de réunir la Commission à la demande du tiers au moins de ses membres. La Commission peut entendre, sur invitation du Président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX, le maire de SAINT-GATIEN-DES-BOIS, l'exploitant de l'aéroport DEAUVILLE NORMANDIE, le Chef d'Escadron, commandant de la compagnie de Gendarmerie de DEAUVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre de ladite commission. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Lisieux, le 19 juin 2014

POUR LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA PREFECTURE DU CALVADOS
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Le Sous-Préfet,


Lucien GIUDICELLI